



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

Amiens, le **04 NOV. 2022**

Le préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes bénéficiaires

(en communication aux sous-préfètes)

Objet : Préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2023

REF. : Note d'information du ministère chargé des collectivités territoriales du 28 octobre 2022

P.-J. : une

Dans le cadre de la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2023 (DGF), je vous prie de bien vouloir m'indiquer, à l'aide de la fiche jointe en annexe, la longueur de voirie communale au 1^{er} janvier 2022.

Je vous rappelle que les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale de la DGF sont réparties, pour 30 % de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (articles L. 2334-22 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Il m'a semblé utile de vous rappeler ci-après la voirie qu'il convient de recenser ainsi que les délibérations à prendre en compte.

I. Voirie qu'il convient de recenser

L'article L. 2334-22 du CGCT prévoit qu'il convient de prendre en compte « *la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal* ». De cette règle découlent les conséquences suivantes :

1. La commune doit être propriétaire de la voirie

Est donc prise en compte uniquement la voirie dont la commune est **propriétaire**. Par conséquent, la voirie dont la commune n'a pas la propriété ne doit pas être prise en compte. Par exemple, la déclaration, par une commune, d'une route départementale qui traverserait son territoire ne saurait justifier l'intégration de la longueur de cette dernière dans le linéaire de voirie communale si la commune n'en a pas la propriété.

En effet, c'est bien le conseil départemental qui assume les obligations et les responsabilités liées à la qualité de propriétaire et non la commune.

Dans certains cas, il est possible que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune soit devenu propriétaire de tout ou partie du réseau viaire de ses communes membres.

En règle générale et à l'exception des métropoles et des communautés urbaines, l'exercice de la compétence voirie par un EPCI n'implique pas un transfert de propriété.

La compétence de « création, aménagement et entretien de la voirie », qui peut par ailleurs être soumise à une réserve d'intérêt communautaire pour ce qui concerne les communautés de communes ou d'agglomération, implique en règle générale la mise à disposition par la commune de biens nécessaires à l'exercice de sa compétence par le groupement dans les conditions prévues à l'article L. 1321-1 du CGCT. **Cette mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété. La voirie peut donc bien être recensée dans le domaine public de la commune.**

Cependant, l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une possibilité de cession à l'amiable entre personnes publiques. Si l'EPCI et la commune en font usage, cette dernière n'est donc plus propriétaire des biens ainsi transférés. La longueur de voirie prise en compte devra donc être diminuée en conséquence.

Pour établir que ce transfert de propriété à l'EPCI a bien eu lieu et est bien opposable à la commune, vous devrez me transmettre la ou les délibérations du conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant le transfert de propriété de la voirie et définissant la longueur de voirie transférée et le prix du transfert (lorsqu'il n'a pas lieu à titre gratuit).

Dans le cas où le conseil municipal a autorisé par délibération le transfert de propriété mais n'a pas délibéré sur l'objet (=la longueur de voirie) ou le prix du transfert, vous devrez me fournir **l'acte authentique** signé par le maire et le président de l'EPCI définissant la voirie transférée. Cet acte authentique est établi en vue de la publicité foncière ; il peut s'agir d'un acte en la forme administrative ou notarié. À défaut d'un tel acte, vous pourrez également me communiquer **une attestation ou un certificat indiquant la longueur de voirie transférée ainsi que les conditions financières de l'opération.**

2. La voirie doit appartenir au domaine public de la commune

Seule est prise en compte la voirie classée dans le **domaine public de la commune**. Ce classement emporte des obligations particulières pour la collectivité, notamment en matière d'entretien et d'ouverture à la circulation.

L'appartenance au domaine public de la commune est constatée par son classement dans celui-ci. Elle est donc indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit ou non revêtue. De même, les voies vertes et pistes cyclables, dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles aient été classées.

À l'inverse, la voirie classée dans le domaine privé de la commune n'a pas à être prise en compte. À cet égard, aux termes de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière, **les chemins ruraux** appartiennent normalement au domaine privé de la commune et n'ont donc pas à être pris en compte. Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les chemins et sentiers d'exploitation.

3. La voirie doit être exprimée en mètres linéaires

Le CGCT indique que la dotation de solidarité rurale est calculée en fonction de la **longueur de la voirie**. Cette disposition impose donc de ne pouvoir retenir qu'une voirie exprimée en **mètres linéaires** et non une voirie dont seule la **surface** (exprimée par exemple en mètres carrés ou en ares) serait connue, notamment pour les **places publiques**.

II. Délibération à prendre en compte

Le classement et le déclassement des voies communales **sont prononcées par le conseil municipal**, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

La délibération du conseil municipal est donc l'acte qui fait foi.

L'article R. 2334-6 du CGCT indique que, pour le calcul de la dotation de solidarité rurale, « les données à prendre en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition ».

Par conséquent, pour la répartition de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2023, **ne seront retenues que les délibérations adoptées jusqu'au 1^{er} janvier 2022 inclus**, sous réserve qu'elles n'actent pas le classement ou le déclassement de certaines voies avec effet différé à une date postérieure au 1^{er} janvier 2022. Dans ce cas ou dans le cas de délibérations plus tardives, la longueur de voirie résultant de la délibération sera prise en compte pour la répartition de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2024.

Lorsqu'une délibération ancienne n'a jamais été prise en compte lors des recensements des années antérieures, la commune doit fournir une attestation indiquant que la longueur de voirie actuelle correspond toujours au montant figurant dans la délibération.

Si la commune adopte une délibération qui ne classe ou ne décline qu'un certain nombre de voies, sans que son contenu ne permette à lui seul de recalculer la longueur totale de voirie déclarée, elle devra fournir la précédente délibération que la nouvelle délibération vient modifier, ainsi que les tableaux recensant l'ensemble de la voirie classée de la commune.

En revanche, si la longueur de la voirie communale n'a pas enregistré de modification, **le conseil municipal n'a pas à délibérer de nouveau.**

III. Modalités pratiques du recensement

Aussi, je vous invite à vérifier et à actualiser, le cas échéant, la longueur de voirie recensée au titre de la DGF 2022, mentionnée dans la colonne « FV » du tableau des données utilisées pour le calcul des dotations 2022.

Je vous précise que cette information est désormais à votre disposition, sous forme de tableur, sur le site : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Il vous appartiendra ensuite de me faire parvenir la fiche de recensement accompagnée des éventuels justificatifs, **avant le 25 novembre 2022 délai de rigueur.**

Dans une perspective de simplification des démarches, la transmission des informations s'effectuera à compter de cette année via la plate-forme « demarches-simplifiees.fr », accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref80-dgf2023-recensement-voirie-communale>

Cet outil, déjà utilisé par les collectivités dans leurs différentes demandes de subvention au titre de la DETR, DSIL et FNADT, présente de multiples avantages puisqu'il permet de réduire l'utilisation du papier, de limiter le risque de perte d'un document, de tracer les échanges entre l'État et les collectivités en offrant à ces dernières un dispositif de suivi de leur demande et une sécurité juridique quant aux éléments adressés.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

DOTATIONS DE L'ÉTAT 2023
Dotation de solidarité rurale (DSR)

**Recensement de la longueur de la voirie classée
dans le domaine public communal**

**Formulaire à retourner impérativement même si aucun changement
n'est intervenu sur la longueur de la voirie communale**

COMMUNE : _____

Nom et n° de téléphone du correspondant en mairie à contacter le cas échéant :

Longueur des voies communales classées dans le domaine public communal	
Au 1^{er} janvier 2021 (en mètres linéaires) cf : données DGF 2022	Au 1^{er} janvier 2022 (en mètres linéaires)
_____ ml	_____ ml

Observations :

Dans le cas où la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal a changé par rapport à celle de l'année précédente (classements, déclassements...), il convient de produire à l'appui de cette fiche les pièces pouvant justifier ce changement (délibérations, tableau de la voirie communale validé par le conseil municipal, acte authentique [à défaut attestation ou certificat signé du maire] justifiant les transferts de voirie à l'EPCI et définissant la longueur de voirie transférée et le prix).

Fait à _____
le _____
Le maire
(signature et cachet)

La présente fiche et ses éventuels justificatifs sont à retourner à la préfecture de la Somme (Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau des collectivités locales), **avant le 25 novembre 2022** (délai de rigueur), exclusivement via la plate-forme « demarches-simplifiees.fr », accessible à l'adresse suivante :